



ECO-PRÊT à taux zéro

Les propriétaires de logements anciens peuvent bénéficier d'un Eco-Prêt à taux zéro destiné à financer des travaux d'amélioration de la performance énergétique de leur logement jusqu'au 31 décembre 2015.

Conditions d'attribution de l'Eco-Prêt à 0%

L'Eco-Prêt est accordé sans condition de ressources sous réserve que le logement existant dans lequel sont réalisés les travaux soit achevé avant le 1^{er} janvier 1990 et soit occupé à titre de résidence principale.

Bénéficiaires de l'Eco-Prêt à 0%

Peuvent bénéficier de l'Eco-Prêt :

- Les personnes physiques propriétaires qu'elles soient bailleurs ou occupants ;
- Les copropriétaires bailleurs ou occupants pour financer leur quote-part de travaux entrepris sur les parties et équipements communs ou sur les parties privatives à usage commun de la copropriété, et/ou pour financer les travaux réalisés dans leur lot privatif ;
- Les sociétés civiles non soumises à l'impôt sur les sociétés dont au moins un des associés est une personne physique lorsqu'elles mettent l'immeuble faisant l'objet des travaux gratuitement à la disposition de l'un de leurs associés personne physique, qu'elles le donnent en location ou s'engagent à le donner en location.

Conditions liées à l'occupation du logement

L'emprunteur ou les personnes destinées à occuper le logement (lorsque celui-ci est loué ou mis à disposition gratuitement) devront occuper ce logement à titre de résidence principale.

Conditions liées aux travaux

Les travaux ne doivent pas avoir commencé avant l'émission de l'offre de prêt et doivent être réalisés par un professionnel. Pour les offres de prêt émises depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole, les travaux doivent être réalisés par des entreprises titulaires d'un signe de qualité « Reconnu Garant de l'Environnement » (RGE).

Trois types de travaux réalisés par des professionnels (titulaires du signe de qualité RGE pour les deux premiers) sont éligibles :

► **Soit un ensemble de travaux cohérents et efficaces comprenant au moins deux des catégories de travaux suivants (bouquet de travaux) :**

- isolation thermique de la totalité de la toiture ;
- isolation thermique d'au moins la moitié de la surface des murs donnant sur l'extérieur ;
- isolation thermique d'au moins la moitié des parois vitrées et remplacement des portes donnant sur l'extérieur ;
- installation, de régulation ou remplacement de systèmes de chauffage, le cas échéant associés à des systèmes de ventilation économiques et performants ou de production d'eau chaude sanitaire performants ;
- installation d'équipements de chauffage utilisant une source d'énergie renouvelable ;
- installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable.

Pour les offres d'Eco-Prêt émises depuis le 1^{er} janvier 2015, les caractéristiques techniques à respecter ainsi que les équipements et matériaux éligibles sont alignés sur ceux ouvrant droit au crédit d'impôt pour la transition énergétique dit « CITE ».



ECO-PRÊT (suite)

► **Soit des travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement** achevé après le 1^{er} janvier 1948, en limitant la consommation d'énergie du bâtiment en dessous d'un seuil exprimé en kwh/EP/m²/an (EP - Energie Primaire).

► **Soit des travaux de réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectif** par des dispositifs ne consommant pas d'énergie et respectant certaines caractéristiques techniques.

Montant de l'Eco-Prêt

L'Eco-prêt est un prêt sans intérêt, son montant est en principe égal au montant des travaux d'économie d'énergie réalisés. Toutefois, il peut être réduit à la demande de l'emprunteur. Un seul Eco-Prêt peut être accordé par logement et dans la limite des plafonds suivants :

Type de travaux

| | montant plafond Eco-Prêt en € |
|---|----------------------------------|
| « Bouquet de travaux » comprenant 2 des 6 catégories de travaux éligibles | 20.000 |
| « Bouquet de travaux » comprenant 3 des 6 catégories de travaux éligibles | 30.000 |
| Travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale | 30.000 |
| Travaux de réhabilitation du système d'assainissement non collectif | 10.000 |

Modalités de remboursement de l'Eco-Prêt

Le remboursement de l'Eco-Prêt s'effectue par mensualités constantes.
La durée de base de remboursement de l'Eco-Prêt est fixée à 10 ans.
Elle peut toutefois être portée à 15 ans lorsque l'Eco-Prêt est destiné à financer certains travaux : les travaux comportant au moins trois des six actions prévues pour le bouquet de travaux et les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale du logement.

Quels établissements accordent l'Eco-Prêt ?

Il est délivré par les établissements de crédit qui depuis le 1^{er} avril 2009, ont signé une convention avec l'Etat et avec la SGFGAS conforme aux conventions types valables jusqu'au 31 décembre 2015.

Modalités d'instruction des demandes d'Eco-Prêt

Depuis le 1^{er} janvier 2015, l'entreprise qui réalise les travaux atteste de leur éligibilité au dispositif.

Pour les offres de prêt émises depuis le 1^{er} septembre 2014 en métropole, l'entreprise qui réalise les travaux doit être titulaire du signe de qualité « RGE » correspond à la catégorie de travaux concernés.

